

## **Propreté publique** ***Acquisition de matériel de propreté***

**Vade-Mecum 2016**

### **1. CONTEXTE**

La Wallonie entend améliorer la propreté sur son territoire et augmenter ainsi le bien-être des citoyens. Le 1<sup>er</sup> février 2016, le Ministre wallon de l'Environnement et le monde des entreprises, représenté par Fost Plus, Comeos Wallonie et Fevia Wallonie, ont officialisé un partenariat visant à encadrer, améliorer et dynamiser la propreté publique en Wallonie.

La cellule BE WAPP « Wallonie Plus Propre », née de ce partenariat, encadre la présente procédure (info@bewapp.be).

A l'initiative du Ministre de l'environnement, il a été décidé, pour l'année 2016, de consacrer une partie des moyens disponibles pour l'acquisition de matériel de propreté, essentiellement des poubelles, cendriers et aspirateurs de déchets.

Le présent vade-mecum vise à définir la procédure d'introduction d'un dossier de financement par les communes.

### **2. OBJECTIFS**

L'objectif de la présente action vise à soutenir financièrement les communes afin qu'elles puissent, d'une part, offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets sur les lieux publics **{poubelles/cendriers}** et, d'autre part, disposer d'outils de nettoyage de rues afin d'intervenir en entretien classique ou sur des zones plus impactées, notamment en lien avec l'organisation d'événements ponctuels **{aspirateur de rue}**.

L'aide financière doit être utilisée de manière réfléchie et son octroi est conditionné à la réalisation d'un « plan d'aménagement des poubelles ».

Sa réalisation amène à réfléchir à une organisation optimale de l'infrastructure pour améliorer la propreté publique, c'est-à-dire couvrir les lieux pertinents, effectuer un choix de matériel de qualité, faciliter le travail d'entretien des équipes de voirie et permettre ainsi une vidange 'just in time' pour éviter l'accumulation de déchets, le débordement de poubelles et les dépôts d'immondices.

Un guide d'accompagnement relatif à l'élaboration d'un « plan d'aménagement des poubelles » est adjoint au présent document.

### **3. FINANCEMENT**

Le financement proposé provient d'un Fonds, géré par la Wallonie, en concertation avec Fost Plus. L'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 prévoit en effet que l'organisme agréé pour la gestion des déchets d'emballages ménagers contribue au financement de la politique des régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages.

### **4. AIDE FINANCIERE POUR L'ACHAT DE MATERIEL**

#### ***4.1. Avant-propos***

Pour être éligible, le montant minimal de la subvention doit être de minimum 5.000 €.

#### ***4.2. Détails de l'aide***

- ***Aspirateur de déchets***

Il s'agit de soutenir l'achat d'un outil moderne et facile d'utilisation que constitue l'aspirateur de déchets par l'octroi d'une prime d'un **montant maximum de 7.500 € par appareil**.

Les communes **de moins de 30.000 habitants peuvent introduire une demande de subvention pour 1 appareil maximum par commune.**

Les communes **de plus de 30.000 habitants peuvent introduire une demande de subvention pour 2 appareils maximum par commune.**

La subvention porte sur l'acquisition d'un modèle électrique et, le cas échéant, ses accessoires.

#### **N'est pas éligible :**

- le matériel actionné par un moteur non électrique,
- l'acquisition seule d'accessoires,
- tous les frais nécessaires aux modalités d'acquisition du matériel,
- la T.V.A. récupérable, remboursée ou compensée par l'administration fiscale ou par tout autre moyen. Le coût lié à la TVA n'est donc éligible que dans le cas où le bénéficiaire final a effectivement et définitivement supporté ce coût.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'autorité wallonne se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

- **Poubelles et/ou de cendriers**

Il s'agit de **soutenir l'achat de matériel à hauteur de 60%** :

- plafonné à **10.000 €**, pour les communes de moins de 10.000 habitants,
- plafonné à **25.000 €**, pour les communes comprenant entre 10.000 et 30.000 habitants,
- plafonné à **50.000 €**, pour les communes de plus de 30.000 habitants.

Le matériel acquis pourra le cas échéant porter les armoiries de la Ville ou le logo de la commune. Il devra **obligatoirement porter le logo « Be WaPP » et une référence à la Wallonie** selon une charte graphique qui sera communiquée ultérieurement.

La subvention porte sur l'acquisition de poubelle simple (contenant unitaire) et/ou des cendriers (fixation à la poubelle, au sol ou murale).

Il est recommandé de choisir :

- du matériel **durable et de qualité**,
- du matériel dont le volume du **contenant est adapté au lieu d'implantation**,
- du matériel arborant **prioritairement des couleurs vives** en vue d'attirer davantage l'attention sur la présence de matériel de propreté,
- des poubelles avec **ouverture réduite** empêchant l'introduction de sacs de déchets.

Les communes qui souhaitent déroger à ces recommandations doivent motiver leur requête.

#### **N'est pas éligible :**

- l'acquisition de poubelle mobile ou temporaire,
- l'acquisition de poubelles à installer à l'intérieur de bâtiments,
- l'achat de poubelle enterrée,
- l'achat de nasse à canettes ou de tout autre matériel en dehors des poubelles et cendriers dont question ci-dessus,
- tous les frais nécessaires aux modalités d'acquisition du matériel,
- tous les frais liés aux modalités de placement du matériel sur le terrain,
- la T.V.A. récupérable, remboursée ou compensée par l'administration fiscale ou par tout autre moyen. Le coût lié à la TVA n'est donc éligible que dans le cas où le bénéficiaire final a effectivement et définitivement supporté ce coût.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'autorité wallonne se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets.

Par ailleurs, il est rappelé aux communes l'obligation de respecter la réglementation en matière de marchés publics et de ne pas dépasser un taux de subsidiation de 100% pour un même objet. Si des subsides reçus par une autre source sont déjà affectés pour partie à l'objet considéré, il y a lieu de le communiquer impérativement dans la demande, de telle sorte que le taux de subsidiation total ne soit pas supérieur à 100%.

## **5. DEPOT DE CANDIDATURE**

Les communes intéressées par la présente action sont invitées à adresser un dossier de candidature impérativement **pour le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, sur base du **formulaire d'inscription** repris en annexe. La date de réception par l'administration fait foi de recevabilité.

Adresse d'envoi :

**DGO3**  
**Département du Sol et des Déchets**  
**A l'attention de Monsieur Alain Houtain**  
**Inspecteur général**  
**Avenue Prince de Liège, 15**  
**5100 JAMBES**

## **6. ELIGIBILITE**

Les communes intéressées à bénéficier d'une subvention s'engagent à transmettre, sous peine de non éligibilité:

1. pour les aspirateurs de rue, de manière annuelle, pendant une période de 2 ans, un rapport sur la manière dont l'outil est utilisé ;
2. pour les poubelles et les cendriers, avant **le 1<sup>er</sup> novembre 2016** un plan d'aménagement des poubelles contenant notamment:
  - un **diagnostic** du parc actuel de poubelles : nombre, type, modèle, contenance, état ainsi que la localisation (localisation géographique (GPS), photo de la poubelle et de son environnement) ;
  - **les caractéristiques des nouvelles poubelles/cendriers** (nombre, type, modèle, contenance, localisation (GPS));

## **7. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les dossiers introduits seront analysés en tenant compte des éléments repris ci-après.

Pour les aspirateurs de déchets :

1. les caractéristiques techniques de l'appareil;
2. les performances de l'appareil;
3. la formation dispensée pour les opérateurs;

4. la typologie des accessoires choisis, tenant compte des réalités de terrain rencontrées par les communes;
5. la détention actuelle ou non d'aspirateur(s);
6. les actions de communication envisagées pour promouvoir l'action aux grands publics.

Pour les poubelles/cendriers :

1. la qualité du diagnostic initial mettant en lueur les nécessités de compléter le "réseau poubelles/cendriers" existant, notamment en tenant compte des lieux cibles<sup>1</sup>;
2. la typologie des poubelles/cendriers à mettre en place en fonction des besoins identifiés;
3. les caractéristiques des poubelles/cendriers pressenties (matériau, couleur, ouverture, ...);
4. les actions de communication envisagées pour promouvoir l'action aux grands publics.

**Au terme de l'analyse des dossiers reçus, s'il s'avère que les moyens disponibles ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes en 2016, une priorisation pour 2017 sera opérée en fonction de la qualité dossiers reçus et de la pertinence des réponses aux critères repris ci-dessus.**

## **8. CALENDRIER**

La sélection des communes sera effectuée pour le 10 septembre 2016. Les communes retenues seront invitées à transmettre leur plan d'aménagement pour le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Un arrêté de subvention sera notifié par la suite et une avance de 85 % sera liquidée avant le terme de l'année sur base d'une déclaration de créances aux communes qui auront transmis leur plan d'aménagement.

Le solde de la subvention sera liquidé en 2017 sur base des documents justificatifs (factures, délibérations).

---

<sup>1</sup> Lieux-cibles : on entend par « lieux-cibles », les endroits qui sont susceptibles d'être régulièrement impactés par les déchets sauvages ou la malpropreté : voirie(s) piétonne(s), place(s) publique(s), abris TEC, commerces ou zones commerciales, école(s), zone(s) de loisirs (sport, culture), site(s) touristique(s), etc.